



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 17 DECEMBRE 2019
à : 17H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, VERIN Pierre

Excusés : Mrs BAYARRI Jean-Claude, FAGNOU Claude, Mme GILLON Mireille

INSCRIPTION SUR UNE FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 24 NOVEMBRE 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
NOGENT LE PHAYE (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que le club de NOGENT LE ROTROU a formulé ses observations par mail du 13 DECEMBRE 2019

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de NOGENT LE ROTROU a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline d'un match ferme avec date d'effet du 18 NOVEMBRE 2019

Considérant que l'équipe Seniors 1 de NOGENT LE ROTROU n'a pas disputé de match entre le 18 novembre et le 24 novembre 2019

Considérant que ce joueur a été aligné le 24 NOVEMBRE 2019 alors qu'il lui restait un match à purger

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de NOGENT LE ROTROU (-1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE PHAYE 3/0 et 3 points.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à purger après les deux infligés par la commission de discipline du 27 novembre 2019 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020

Inflige une amende de 188€ au club de NOGENT LE ROTROU au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de NOGENT LE ROTROU le montant des droits d'évocation : 80€

DU 10 NOVEMBRE 2019
VETERANS 2^{ème} DIVISION
VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (1) / LUCE AMICALE (1)

DU 8 DECEMBRE 2019
VETERANS 2^{ème} DIVISION
CHARTRES CANP (1) / LUCE AMICALE (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant que le club de LUCE AMICALE n'a pas formulé d'observations pour les deux rencontres ci-dessus.

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de LUCE AMICALE a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline dans sa réunion du 23 octobre 2019 à titre conservatoire jusqu'à la décision de ladite commission.

Considérant que la commission de discipline a infligé une suspension de trois mois prenant fin le 22 janvier 2020 au joueur dont il s'agit

Considérant que ce joueur a été aligné le 10 NOVEMBRE 2019 et le 8 DECEMBRE 2019 alors qu'il était suspendu à titre conservatoire.

Par ces motifs :

Donne :

- 1) Le match VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (1) / LUCE AMICALE (1), perdu par pénalité à LUCE AMICALE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VET. VALLEE D'AVRE-FC REMOIS (6/0 et 3 points)
- 2) Le match CHARTRES CANP (1) / LUCE AMICALE (1), perdu par pénalité à LUCE AMICALE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHARTRES CANP (6/0 et 3 points)

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date des rencontres précitées, ce joueur était toujours en état de suspension.

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 2 matches fermes (1 match pour chacune des rencontres) de suspension à compter du 23 janvier 2020 pour avoir participé aux rencontres citées en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020

Inflige une amende de 376 € au club de LUCE AMICALE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de LUCE AMICALE le montant des droits d'évocation : 80€x 2 = 160 euros

FORFAIT

DU 11 DECEMBRE 2019
SENIORS FUTSAL
LUISANT / FS 28

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match indiquant : absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de Joachim LEFLAMAND du 12 décembre 2019 dans lequel il indique que l'équipe de FS 28 est arrivée trop tard et que l'arbitre a attendu jusqu'à 19 H 45 (coup d'envoi prévu à 19 H 30) pour constater le forfait.

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de FS 28

Donne match perdu par forfait à FS 28 (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUISANT (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à FS 28 (1^{er} forfait)

REPORTS DES MATCHS DU 14/12/19 et 15/12/19

Départemental 1 :

Départemental 2 Poule B :

Départemental 3 Poule A :

Départemental 3 Poule B :

Départemental 3 Poule C :

Départemental 4 Poule A :

Départemental 4 Poule B :

Départemental 4 Poule C :



JOURNEE COMPLETE

REPLACEE LE 1^{er} Mars 2020 *

Départemental 2 Poule A :

→ Journée reportée au 22 Mars

***Coupe du District** : Brezolles / FC Rémois est décalé au 22 Mars

***Coupe des Réserves** : Champhol / U.S. Vallée du Loir est décalé au 22 Mars

U18 D1 : → Journée reportée au 28 Mars

U18 D2 : → Journée reportée au 28 Mars

U17 D1 : → Journée reportée au 28 Mars

Vétérans 1^{ère} Division :

FC Drouais / Nogent le Phaye → Reporté au Dimanche 12 Avril

Dreux P / Luisant → Reporté au Dimanche 12 Avril

Tréon / Mainvilliers → Reporté au Dimanche 12 Avril

St-Georges / Amilly → Reporté au Dimanche 12 Avril

Vétérans 2^{ème} Division :

Aunay sous Auneau / Châteauneuf → Reporté au Dimanche 12 Avril

Béville le Comte / Epernon → Reporté au Dimanche 12 Avril

Abondant / Vet. Vallée d'Avre-FC Rémois → Reporté au Dimanche 12 Avril

Vétérans 3^{ème} Division :

Brou-Unverre / Boutigny-La Vesgre → Reporté au Dimanche 12 Avril

Ymonville / Luray → Reporté au Dimanche 12 Avril

Brezolles / Angerville → Reporté au Dimanche 12 Avril

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES MATCHS SUITE AUX MATCHS DE COUPE PROGRAMMES DIMANCHE 22 DECEMBRE :

Coupe du District : Angerville (1) / Illiers (1)

→ Si qualification d'Angerville : Hanches / Angerville sera programmé le 12 Janvier

→ Si qualification d'Illiers : Hanches Illiers sera programmé au 22 Mars

Coupe des Réserves : Béville le Comte (2) / Ymonville (3)

→ Si qualification de Béville le Comte : Béville le Comte / Thiron-Gardais sera programmé le 19 Janvier

→ Si qualification d'Ymonville : Ymonville / Thiron-Gardais sera programmé le 12 Avril

Coupe des Réserves : Illiers (2) / La Loupe (2)

→ Si qualification d'Illiers : Illiers / Dreux ACSDF sera programmé le 12 Janvier

→ Si qualification de La Loupe : La Loupe / Dreux ACSDF sera programmé le 12 Janvier

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président
Gaëtan BESNIER

La Secrétaire de séance
Philippe BROCHARD